LES RÉFÉRENTS HANDICAP : CONTEXTE, ATTENDUS et MISSIONS

Journée référent handicap 10 juin 2024 hôpital Sainte-Musse





1. Le handicap : bref état des lieux

1.1. Définition du handicap

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 définit le handicap de la façon suivante :

- « Constitue un Handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »
- ► Source article L114 code de l'action sociale et des familles

1.2. Quelques chiffres

- ▶ Le handicap toucherait 12 millions de personnes en France, soit 18 % de la population française.
- ▶ Plus de 7 millions de personnes en situation de handicap ont plus de 15 ans, et près de 5 millions se déclarent être fortement restreintes dans des activités habituelles en raison d'un problème de santé, souligne un rapport de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).
- Enfin, 140 000 personnes de 16 ans ou plus sont hébergées dans des établissements spécialisés.
- 195000 personnes seraient en situation de handicap dans le Var.

1.3. L'accès aux soins des personnes en situation de handicap : l'indicateur Handifaction

Le questionnaire Handifaction a été conçu par l'association **Handidactique** pour permettre de savoir si les personnes vivant avec un handicap ont bien été soignées au cours des deux derniers mois. Toutes les personnes vivant avec un handicap qui le souhaitent peuvent leur faire part de leur opinion en remplissant ce questionnaire.



Évaluez vos soins avec le questionnaire of handifaction sur www.handifaction.fr



- Au cours du premier trimestre de l'année 2024, le baromètre Handifaction enregistre 11 677 contributions.
- Augmentation notable du taux de personnes non soignées, qui s'élève à 28 % (contre 24 % au trimestre dernier). Hausse de la part des abandons de recherche de soin, témoignant des répondants n'ayant trouvé aucun soignant, qui passe à 16 % (contre 14 % au trimestre dernier). De même, les abandons après un refus de soin sont également en augmentation, atteignant 28 % (contre 25% au trimestre dernier).
- ➤ Cette augmentation s'accompagne néanmoins d'une baisse des abandons liés à un découragement (27 % contre 32 % au premier trimestre 2023), tandis que les difficultés liées au transport (introuvable ou financièrement inaccessible) sont en hausse (15 % contre 12 % au premier trimestre 2023).
- ► En outre, nous observons une augmentation des **répondants mineurs**, qui représentent maintenant 5 % des participants (contre 1 % au premier trimestre 2023).
- Le **besoin d'accompagnement** lors du soin est également en hausse (38 % contre 34 % au premier trimestre 2023), ce qui pourrait être relié à la part croissante des répondants mineurs.

2. Charte Romain Jacob (2014)

<u>ARTICLE 1</u> - VALORISER L'IMAGE QUE LA PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP PERÇOIT D'ELLE-MÊME

La personne doit être actrice de sa santé et de sa qualité de vie.

ARTICLE 2 - VALORISER L'ACCOMPAGNEMENT

Reconnaissance du rôle, de l'expertise et des compétences essentiels des personnes qui accompagnent les personnes en situation de handicap (aidants, familles, proches, professionnels...) dans leur parcours de soins.

ARTICLE 3 - EXPRIMER LES BESOINS

Recueil des besoins des personnes en situation de handicap au moyen d'outils partagés.

ARTICLE 4 - INTÉGRER LA SANTÉ AU PARCOURS DE VIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les signataires, et notamment ceux représentatifs des établissements de santé et services sociaux et médico-sociaux, s'assurent de la prise en compte de la santé comme un élément constitutif de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes en situation de handicap (formation).



<u>ARTICLE 5</u> - CONSTRUIRE UNE CULTURE PROFESSIONNELLE COMMUNE

Les signataires s'engagent à systématiser les actions communes de formation et de sensibilisation au handicap auprès des professionnels et de leurs adhérents (participation des personnes en situation de handicap et des aidants).

ARTICLE 6 - COORDONNER LE PARCOURS DE SANTÉ

La coordination du parcours de santé des personnes en situation de handicap doit être organisée, que la personne vive à domicile ou en établissement (dossier partagé, outil au service de la coordination et du parcours de santé, etc.).

ARTICLE 7 - ORGANISER L'ACCÈS AUX SOINS ET À LA PRÉVENTION

Adaptation des équipements, de la qualité de l'accompagnement, de la communication dans les soins, et de la coordination des interventions (protocoles de prévention spécifiques aux différents handicaps, promotion de la santé, éducation thérapeutique).

ARTICLE 8 - FACILITER ET DÉVELOPPER L'ACCÈS AUX SOINS AMBULATOIRES

ARTICLE 9 - PRÉVENIR ET ADAPTER L'HOSPITALISATION AVEC OU SANS HÉBERGEMENT

Recours à l'HAD, aux SSIAD, organisation des rendez-vous, des consultations et examens, et la limitation des déplacements et des temps d'attente.

L'accueil, la coordination et le suivi du parcours de la personne en situation de handicap, durant son hospitalisation, doivent faire l'objet de protocoles spécifiques aux handicaps et aux capacités des personnes à exprimer leurs besoins.

ARTICLE 10 - AMÉLIORER LA RÉPONSE AUX URGENCES MÉDICALES

Engagement à adapter l'accueil, les soins et la prise en charge somatique et psychiatrique des personnes en situation de handicap en urgence, en favorisant l'accès direct aux unités de soins concernées (document de liaison), et en définissant des critères de priorité de prise en charge dans les services d'urgence.

ARTICLE 11 - FACILITER LE RECOURS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Exemple: télémédecine

ARTICLE 12 - METTRE EN OEUVRE ET ÉVALUER LA PRÉSENTE CHARTÉ

3. Le référent handicap

DGOS/R4/2023/66 du 1er juin 2023 relative au référent handicap en établissement de santé instauré par la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

3.1. Population cible du dispositif

La population cible est celle des personnes en situation de handicap, pour lesquelles des besoins spécifiques sont à prendre en compte. Ce dispositif s'adresse aux adultes, y compris âgés, et aux enfants et concerne tous les types de handicap.

Il vise à organiser un accès au parcours de soins en établissement de santé dans le cadre de l'offre de soins de droit commun en :

- anticipant les conditions de consultation, d'hospitalisation et de séjour au regard des besoins spécifiques (avant et pendant la prise en charge);
- organisant la sortie d'hospitalisation.

3.2. Établissements concernés

- L'ensemble des établissements de santé participant au service public hospitalier est concerné par cet accompagnement spécifique des parcours de soins des personnes en situation de handicap, qu'ils aient un service d'urgence ou non.
- Des référents handicap peuvent également être nommés dans les établissements de santé ne relevant pas du service public hospitalier, afin d'améliorer le parcours du patient en situation de handicap.
- Le référent handicap mentionné à l'article 43 de la loi n° 2021-502 du 21 avril 2021 est nommé par le directeur de l'établissement de santé assurant le service public hospitalier, et par décision du ministre des Armées pour les hôpitaux des Armées.

3.3. Les missions du référent handicap

A. Auprès du patient

- Anticipe la venue du patient, par exemple :
- en s'assurant que le temps d'examen ou de consultation nécessaire a été programmé dans le planning ;
- en regroupant consultations et /ou interventions ;
- en s'assurant de l'adaptation du matériel ;
- en veillant à réduire le temps de présence en salle d'attente ;
- en proposant des outils d'information adaptés (fiche santé BD par exemple) ;
- en prévoyant si nécessaire la présence d'un interprète en langue des signes française.

- Assure le lien avec les professionnels de l'hôpital, par exemple :
- en prévoyant la présence de professionnels pour aider au positionnement du patient lors d'un examen (en qualité et/ou en nombre);
- en proposant des outils de communication adaptée en pictogrammes si nécessaire.
- ► Apporte son aide lors d'une consultation, d'un examen ou d'une hospitalisation, par exemple :
- en participant à une prise en soins en complémentarité des professionnels si nécessaire ;
- en veillant à la présence de l'accompagnant lorsque le patient le souhaite.

Gère une demande spécifique :

- en s'assurant que l'horaire ou la durée de la consultation soit compatible avec les besoins et contraintes du patient ;
- en organisant une visite blanche si cela est nécessaire.

B. Auprès des professionnels de santé assurant la prise en soins du patient

▶ Il accompagne les professionnels dans la préparation du séjour ou de la consultation, dans l'accueil, l'orientation et la prise en soins ainsi que dans la sortie du patient en situation de handicap dans le respect des recommandations de bonnes pratiques.

► Il appuie les équipes dans le recueil des besoins spécifiques du patient dans l'organisation des soins, notamment en matière de communication adaptée, de matériel adapté, de protocoles de soin adaptés ou d'une compétence spécifique.

C. Auprès des autres professionnels de l'établissement

Le référent handicap intervient également en appui des équipes administratives.

- Il participe à la mise en œuvre de la politique d'accès aux soins des personnes en situation de handicap de l'établissement de santé. Il contribue à la continuité du parcours de santé de la personne en situation de handicap et concourt à l'amélioration de la qualité des soins.
- Il met en place et pilote au sein de l'établissement une commission handicap.

Conclusion:

Le référent handicap est un dispositif qui se co construit

- > 70 établissements de santé dans le Var ; 6154 lits installés
- ESMS PSH: 139 établissements 5440 places
- ► EHPAD : 132 établissements 10111 places

« Il demeure essentiel pour faciliter le parcours des patients en situation de handicap, qu'une prise en charge collective spécifique soit initiée au sein des territoires associant l'ensemble des établissements de santé en lien avec les établissements médico-sociaux qui prennent en charge ces patients. »